

Arrêt

n° 76 340 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me F. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le 20 janvier 1980 à Thiès, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité et entamez une relation amoureuse avec [L.K.], un ami d'enfance. Peu de temps après, vos parents se rendent au baptême d'un de leurs amis, [C.W.], auquel ils doivent en principe rester tard. Comme vous êtes seul, vous invitez votre compagnon [L.K.]. Cependant vos parents rentrent plus tôt que prévu et votre père vous surprend entrain de vous livrer à des ébats intimes. Ce dernier décide alors de vous envoyer vivre chez votre oncle, [M. N'D.], au Cameroun afin de vous éduquer davantage.

Le 16 juillet 1997, vous vous installez chez votre oncle à Yaoundé et y apprenez, au fil du temps, le métier de tailleur.

Le 20 janvier 1998, un de vos clients nommé [P.M.], vous invite à jouer au football avec ses amis [E.G.] et [A.B.]. Vous acceptez et le premier dimanche de février 1998, vous entamez une relation homosexuelle avec Patrick. Suite à une dispute, votre relation prend fin le 20 décembre 2005.

Le 21 juin 2006, vous commencez une relation amoureuse avec [E.G.] qui dure jusqu'au 21 décembre 2008.

Le 22 juin 2009, c'est avec [A.B.] que vous entamez une relation. Le 22 décembre 2009, alors que vous êtes entrain d'embrasser votre partenaire dans une rue d'Etoudi à Yaoundé, trois inconnus se mettent à vous tabasser. Vous parvenez à vous enfuir et à vous réfugier au commissariat d'Etoudi. Là, vous croisez le policier [F.I.], un ami de votre oncle, à qui vous révélez votre homosexualité. Celui-ci vous invite à vous cacher à son domicile. Rentrant du travail, [F.] expose votre situation à sa voisine, Madame [T.O.]. Cette dernière vous propose de l'aide pour quitter le pays en échange de 3.000.000 CFA, vous acceptez.

Ainsi, vous quittez le Cameroun le 27 août 2010. Vous arrivez en France le lendemain et prenez un train pour la Belgique le 29 août 2010

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité - élément fondamental de votre crainte de persécution - et partant, les faits qui en découlent, est hautement improbable.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime que vous soutenez avoir eue pendant près de huit ans avec [P.M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des invraisemblances et des contradictions en ce qui concerne la date de votre rencontre ainsi que celle du début de votre relation avec [P.M.]. Ainsi, interrogé sur les circonstances de votre rencontre, vous expliquez que vous vous êtes vus pour la première fois le 17 juillet 1997. Puis, vous revenez sur vos déclarations et avancez avec certitude que vous vous êtes connus en 1978 (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). Confronté au fait qu'à cette époque vous n'étiez pas encore né, vous revenez à nouveau sur vos propos affirmant que vous vous êtes connus le 20 janvier 1998 et que votre relation a débuté le premier dimanche 1998, non plus le 20 janvier 1998 comme affirmé précédemment lors de l'audition (cf. rapport d'audition, p. 10, 17). De telles invraisemblances et hésitations jettent le discrédit sur vos propos. Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne votre relation avec [L.K.], vous affirmez à plusieurs reprises qu'elle a débuté en 1983 et qu'elle s'est terminée en 1997 (cf. rapport d'audition, p. 5, 10). Plus tard dans l'audition, vous avancez que votre relation homosexuelle avec [L.K.] a commencé en 1991 puis changez de version et dites qu'elle eut lieu uniquement en 1997 (cf. rapport d'audition, p. 11). Étant donné la différence qu'il y a entre le moment où vous étiez un bébé de trois ans et un adolescent de 17 ans, que vous puissiez vous tromper à ce point sur un élément aussi fondamental que l'âge auquel votre première relation homosexuelle a débuté n'est absolument pas crédible. De même, que vous puissiez donner des propos aussi différents concernant la durée de votre relation avec ce dernier qui, dans un premier temps, s'étend sur près de quatorze ans et puis, dans un second temps, dure moins d'un an est hautement invraisemblable.

Par ailleurs, vous restez très évasif sur le caractère et la personnalité de [P.M.], de telle manière qu'on ne peut pas croire qu'il a été votre partenaire. En effet, vous le décrivez comme quelqu'un qui n'a pas de problème et qui est gentil. Vous dites aussi que : « c'est quelqu'un qui ne se fâche pas très vite mais s'il a envie de quelque chose et que tu ne le fais pas alors il peut se fâcher » avant d'expliquer les

circonstances de votre rupture (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Au vue de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important que le caractère de votre ami.

Quant aux activités que vous partagiez avec ce dernier, vous tenez également des propos vagues et inconsistants puisque vous dites simplement que vous alliez chaque premier dimanche du mois dans les hôtels et que le reste du temps vous jouiez au foot (cf. rapport d'audition, p.18). Or, même si votre relation fut cachée et que vous travailliez tous les deux, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble.

Concernant vos sujets de conversation, vous ne vous montrez pas plus convaincant en répondant que vous parliez de votre travail et de foot (cf. rapport d'audition, p. 23). À nouveau, au vue de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important.

Invité ensuite à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation avec [P.], vous dites simplement que vous vous souvenez du jour où votre relation prit fin. Face à l'insistance de l'Officier de protection vous demandant si vous n'avez pas d'autres souvenirs, vous répondez : « non » (cf. rapport d'audition, p.18). Au vue des huit années que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

L'ensemble de ces constatations jette le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec Patrick et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

En outre à la question de savoir comment avez vous pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir senti cela dans votre corps et dans votre sang. Vous dites aussi l'avoir compris puisque vous accomplissiez des travaux de « femmes » à savoir cuisiner et laver les assiettes (cf. rapport d'audition, p. 11). L'invocation de ces clichés confortent le Commissariat dans sa conviction que vous n'avez pas vécu une telle prise de conscience.

Interrogé ensuite sur le sentiment que vous avez eu lors de votre premier rapport homosexuel, par rapport à l'homophobie de votre pays, vous répondez que pour vous c'était une « destinée de Dieu » (Ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous vous adonniez à des embrassades dans un lieu public en l'occurrence une rue de Yaoundé. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés (cf. rapport d'audition p. 21). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Au regard du contexte homophobe dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de tels ennuis. Compte tenu dudit contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence, que vous n'auriez jamais embrassé « tout partout, sur la bouche et sur la joue, comme un couple » votre partenaire [A.B.] dans une rue de Yaoundé (Ibidem).

En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre requête et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

Ainsi, ce dépliant de présentation de l'asbl Tels Quels (association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes), compte tenu de sa portée générale, ne présente aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le simple fait d'en posséder un ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général estime peu crédible qu'en ayant vécu activement une vie sentimentale et sociale homosexuelle dans un pays aussi homophobe que le Sénégal, une fois arrivé en Belgique, vous vous borniez à produire uniquement cette brochure, qui ne révèle en rien une implication dans la communauté homosexuelle en Belgique au point que l'on pourrait estimer que les chances que vous soyez gay sont élevées.

Pour le surplus, vous ne produisez aucun autre document susceptible d'étayer vos propos sur les faits que vous avez vécus ou les hommes que vous avez fréquentés. Vous ne prouvez pas plus votre identité, ou, à tout le moins, vous ne produisez aucune commencement de preuve pour démontrer aux autorités d'asile que vous êtes bien la personne que vous affirmez être.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle précise cependant, mais sans par la suite en tirer de conséquence particulière, que « *contrairement à ce qu'écrit la décision attaquée, le requérant n'a pas vécu une vie sexuelle active au Sénégal. Il n'y a pas vécu d'autre expérience homosexuelle que celle avec [L.K.]. L'activité homosexuelle du requérant s'est plutôt développée au Cameroun (...)*».

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux invraisemblances et contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne son orientation sexuelle et les relations homosexuelles qu'elle a entretenues, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité de la partie requérante, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les relations intimes nouées par la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord à l'instar de la partie défenderesse les contradictions émaillant les propos de la partie requérante lorsqu'elle retrace la chronologie de ses deux premières relations. En termes de requête, la partie requérante soutient que ses erreurs peuvent s'expliquer par « *son analphabétisme et le stress au moment de l'audition* » (requête, p.4). Le Conseil considère qu'une telle explication ne critique pas valablement le motif visé, en ce que l'analphabétisme de la partie requérante et le stress qu'elle aurait éprouvé au cours de son audition ne peuvent suffire à justifier des erreurs aussi manifestes et importantes que celles dont il est question en l'espèce. En effet, interrogée sur la date de début de sa relation avec [P.], la partie requérante indique à trois reprises des dates diamétralement différentes, à savoir le 17 juillet 1997, le 1^{er} janvier 1978 et le 20 janvier 1998 (audition, p.16-17). Quant à sa relation avec [L.K.], la partie requérante affirme qu'elle a commencé en 1983 puis se reprend et évoque l'année 1991, puis finalement mentionne l'année 1997. Le Conseil constate que de telles contradictions portant sur des éléments essentiels du récit à savoir le début et la durée des premières relations de la partie requérante, remettent en cause la réalité même desdites relations.

Ainsi encore, s'agissant de son partenaire [P.], la partie défenderesse a valablement relevé le caractère peu circonstancié des déclarations de la partie requérante. Tout d'abord, elle n'est pas en mesure d'indiquer son âge. Ensuite, interrogée sur la personnalité de son ami, la partie requérante tient des propos pour le moins évasifs et se contente de déclarer : « *c'est quelqu'un qui ne se fâche pas très vite mais s'il a envie de quelque chose et que tu ne le fais pas alors il peut se fâcher* » (audition, p.15). Devant l'insistance de l'agent traitant chargé de l'auditionner, elle ajoute « *c'est quelqu'un qui n'avait pas de problèmes et qui est gentil* » (audition, p.16). En termes de requête, la partie requérante met en exergue les diverses informations qu'elle a données lors de son audition relativement à [P.], telles que leur conversation sur le travail et le football ou leurs activités communes. Néanmoins, le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument, en ce que l'ensemble des déclarations de la partie requérante concernant [P.] sont peu circonstanciées et vagues, alors qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part, compte tenu de la durée de cette relation, qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question.

Ainsi encore, en ce qui concerne la découverte par la partie requérante de son homosexualité, le Conseil constate que les propos de cette dernière sont très stéréotypés et ne reflètent pas la réalité d'une telle prise de conscience. Elle déclare ainsi : « *j'ai senti ça dans mon corps et je faisais aussi des travaux de femmes, cuisine, laver des assiettes* » (audition, p.11). En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer certaines de ses déclarations sans les étayer par le moindre élément concret. De surcroît, le Conseil considère qu'au vu du contexte homophobe prévalant au Cameroun, il est invraisemblable que la partie requérante ait eu tant de facilité à accepter et à vivre son homosexualité. En effet, elle déclare au cours de son audition avoir été contente en prenant conscience de son orientation sexuelle (audition, p.12). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le

Conseil du caractère vécu des évènements évoqués et de la réalité de l'homosexualité de la partie requérante.

Quant au document versé au dossier, en l'occurrence un dépliant de présentation de l'asbl Tels Quels, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Ce document, à portée générale et informative, ne concerne nullement la situation individuelle de la partie requérante et ne prouve en rien son homosexualité.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « *le contexte particulier des demandes d'asile appelle une atténuation de la charge de la preuve* » (requête, p.5), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil estime qu'en l'espèce la partie requérante n'est pas parvenue à prouver la réalité des craintes de persécution qu'elle a invoquées à l'appui de sa demande.

4.3.3. En conclusion, il apparaît que tous ces éléments, pris ensemble, montrent que les déclarations de la partie requérante relatives à son homosexualité sont dépourvues de tout élément concret de nature à les étayer et ne permettent pas de rendre crédible son orientation sexuelle.

4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX